



Décision n° 20 du 19 mai 2016

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les mesures consacrées à la parentalité figurant aux articles 4-4-1 et 4-4-2 de l'accord intergénérationnel du 23 décembre 2015 s'appliquent aux salariés entrant en TPSH pour un départ à la retraite en 2019, 2020 et 2021.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Christine PETIT".

Christine PETIT  
Directrice des Services Partagés France